

Préscolaire / Primaire / Secondaire

- Tâche annualisée du personnel enseignant en résumé 2.1
- Sujets qui doivent être présentés au personnel enseignant 2.7
- Projets particuliers : un choix qui revient à l'école 2.9

La tâche annualisée du personnel enseignant en résumé au préscolaire, au primaire et au secondaire

Les informations suivantes vous permettront de voir les modalités habituelles qui s'appliquent.

La tâche éducative (TÉ)

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le Centre de services scolaire ou la direction de l'école. On associe cette partie de tâche à l'enseignement et à des activités complémentaires à l'enseignement.

La tâche éducative se compose de deux parties soit :

1. La présentation de cours et leçons, activités étudiantes à l'horaire des élèves et activité de formation et d'éveil.
2. Les autres activités de la tâche éducative.
 - a) Encadrement (8-6.01)

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. Les temps alloués à l'encadrement ainsi que leur moment, s'ils sont récurrents, sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative (8-5.05).

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Les temps alloués à la récupération ainsi que leur moment, s'ils sont récurrents, sont placés à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant après entente entre celle-ci ou celui-ci et la direction, et ce, après détermination par la direction du temps d'enseignement et des autres activités de sa tâche éducative.

Note :

Pour la récupération au primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves. Cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

c) Surveillance (8-6.01)

Surveillance autre que celle de l'accueil et des déplacements, cette surveillance s'effectue habituellement auprès de plusieurs groupes d'élèves ou de l'ensemble des élèves, par exemple surveillance lors des récréations et la surveillance aux vestiaires. La surveillance de l'accueil ou des déplacements peut devenir de la surveillance si elle est supérieure à 5 minutes.

d) Activités étudiantes (8-2.02)

1) Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.

2) La participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes. Les activités étudiantes peuvent être récurrentes ou non récurrentes comme un voyage étudiant. Une activité étudiante peut amener un dépassement de 32 heures par semaines.

e) Libération syndicale (4-2.09)

Cette libération est octroyée pour permettre à la personne déléguée de collaborer avec la direction de l'école pour faciliter la participation des enseignantes et des enseignants au sujet de consultations prévues. La personne déléguée est la représentante du personnel enseignant et est responsable du fonctionnement du CCÉ ou des assemblées générales.

Dépassement de la TÉ

En cas de dépassement de la tâche éducative, les modalités suivantes s'appliquent :

- Il y a reprise en temps de tâche éducative durant l'année scolaire ou à 1/1000 du traitement à la fin de l'année scolaire si la compensation en temps fut impossible.
- Il y aura paiement à 1/1000 sur la paie suivante dans le cas où la compensation en temps n'était pas possible durant l'année scolaire.

Autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles regroupent des activités sans la présence des élèves qui peuvent assignées par la direction et du travail personnel. Les ATP comprennent les éléments suivants :

1. La surveillance de l'accueil et des déplacements assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie

des classes (8-6.01 c)). En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne se verra assigné à une période de surveillance en début de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement après, ni en fin de matinée et d'après-midi si sa présence n'est pas requise immédiatement avant (8-6.05).

Les périodes de surveillance de l'accueil à l'arrivée ou au départ des élèves sont habituellement de 5 minutes. La durée de ces périodes peut varier, mais elles doivent être réalistes en considérant la durée réelle des déplacements et des accueils.

2. Le temps de toute période entrecoupant deux (2) périodes de temps assignées par la direction. Ce temps se retrouve habituellement lors de périodes de récréation sans surveillance (8-5.05).
3. Le temps reconnu à l'enseignante ou l'enseignant itinérant du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne. Le centre de services scolaire doit donc reconnaître le temps nécessaire aux déplacements (8-7.03).
4. Autres tâches professionnelles que la direction peut assigner au personnel enseignant, qu'elles soient récurrentes ou non.
5. Le travail qui est déterminé par l'enseignante et l'enseignant. Ce temps n'étant pas récurrent il n'est pas placé à l'horaire. Chaque enseignante et chaque enseignant exécute son ATP personnel aux moments qu'il le détermine.

Il est possible d'exécuter de l'ATP personnelle sur la période des repas en réservant 50 minutes pour la période du repas. Deux heures d'ATP personnelle sur les cinq prévues peuvent être réalisées à l'endroit déterminé par l'enseignant.

Le temps de travail personnel à effectuer annuellement doit être réduit du temps nécessaire à la durée des rencontres collectives et des rencontres de parents.

Rencontres collectives et de parents

L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par le Centre de services scolaire ou la direction de l'école et à trois (3) réunions pour rencontrer les parents (8-7.10).

Les rencontres collectives doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. (Est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école). La durée d'une rencontre collective ne peut dépasser une heure trente minutes (1h 30) (8-5.05).

Les rencontres de parents se tiennent normalement en soirée. La direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas,

l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

La durée du repas

La période des repas est de 50 minutes au secondaire et de 75 minutes au préscolaire et au primaire. Il est possible au préscolaire et au primaire après entente entre l'enseignante et l'enseignant de revoir la durée de la période du repas. Il s'agit d'une entente individuelle qui n'engage qu'une personne à la fois.

L'ANNÉE DE TRAVAIL

Elle comprend deux cents (200) jours de travail qui sont constitués (1280 heures):

1. d'au moins cent quatre-vingts (180) jours consacrés à des activités d'enseignement en présence des élèves comme prescrit par le régime pédagogique;
2. d'au moins quinze (15) journées pédagogiques consacrées à de la planification, de l'évaluation, du recyclage, des rencontres de parents et l'accueil des élèves. Ces quinze (15) journées sont fixées au calendrier;
3. de cinq (5) autres journées pédagogiques flottantes qui doivent servir dans l'ordre:
 - a) à compenser les journées de fermeture en raison de force majeure;
 - b) à des activités de planification, d'évaluation ou de rencontre de parents;
 - c) à toute autre activité professionnelle sur laquelle les parties s'entendent au niveau du CCE ou du CCC selon le cas.

L'année de travail comporte aussi:

1. une (1) semaine de vacances appelée « semaine de relâche » durant la première semaine complète de mars;
2. l'équivalent de deux (2) semaines de congé à la période des fêtes;
3. des congés fériés;
4. des congés mobiles.

Les journées pédagogiques

Lors de journée(s) de planification, le ou les horaires de travail de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école est (sont) connu(s) vingt-quatre (24) heures à l'avance. La durée des journées pédagogiques est de 5,4 heures. Les 20 journées pédagogiques représentent 108 heures annuelles en ATP assignées.

Le contenu de 10 % des rencontres pédagogique est déterminé par le personnel enseignant après consultation.

Pour les journées pédagogiques flottantes, leur répartition et leur contenu doivent être discutés au CCÉ ou en assemblée générale. Ces journées servent à compenser les fermetures en raison de force majeure ou aux activités suivantes : planification, évaluation et rencontre de parents. Seule une entente au niveau du CCÉ ou CCC peut amener la tenue d'activités autres que celles déjà prévues (8-4.02).

Le calcul de la tâche [1 280 heures par année ou 32 heures par semaine]

	Précolaire	Primaire	Secondaire
Formation et éveil ou cours et leçons	810 h/an [22 h 30/sem.]	738 h/an [20 h 30/sem.]	615 h/an [17 h 5/sem.]
Autres tâches éducatives [ATÉ]	18 h/an [30 min/sem.]	90 h/an [2 h 30/sem.]	105 h/an [2 h 55/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [assignées par la direction]	144 h/an [4 h/sem.]	144 h/an [4 h/sem.]	252 h/an [7 h/sem.]
Autres tâches professionnelles ATP [journées pédagogiques]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]	108 h/an [20 renc.]
Autres tâches professionnelles ATP [travail personnel]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]	200 h/an [5 h/sem.]

N.B. Les rencontres collectives et les rencontres de parents sont incluses dans le travail personnel annuel.

Modification à la tâche prévue

La semaine de travail peut varier d'une semaine à une autre à certaines conditions. Les 32 heures peuvent alors être dépassées, le tout dans le respect de la tâche annualisée.

Par exemple, la direction pourrait vous demander d'être présent à une rencontre non prévue pour une certaine semaine. Cette demande risque d'amener un dépassement des 32 heures pour la semaine. La durée annuelle doit cependant être respectée et vous devrez réduire le temps à faire annuellement.

Le dépassement des 32 heures peut aussi être causé par la tenue d'une activité étudiante. Comme l'activité n'était pas récurrente, elle n'apparaît pas à l'horaire, mais elle était prévue dans la tâche éducative annuelle.

En cas de difficultés liées à la tâche entre la direction et le personnel enseignant

La convention collective a prévu un mécanisme de règlement de problème lié à l'application de la tâche. Ce mécanisme permet aux parties de trouver une solution aux différents problèmes qui sont soumis. Il peut s'agir d'un problème collectif dans une école ou individuel.

Les difficultés liées à l'application de la tâche seront probablement limitées, car les parties ont convenu d'un guide commun. Ce guide permet de répondre à plusieurs aspects de l'application de la tâche annuelle

Sujets qui doivent être présentés au personnel des écoles préscolaires, primaires et secondaires

Toutes les années plusieurs sujets doivent être présentés au personnel enseignant des écoles. Certains éléments sont issus de la convention collective et d'autres de la LIP (Loi de l'instruction publique).

Cet outil de travail vous permettra de retrouver de façon résumée les principaux encadrements qui se retrouvent à la LIP et à la convention collective. Un tableau présente de façon regroupée les divers sujets et leurs encadrements.

Pour **la convention** on doit référer principalement à la clause 4-2.02 qui présente divers sujets de consultation pour le CCÉ ou pour l'assemblée générale de l'école. Vous remarquerez au tableau à la page suivante que pour quelques sujets de la convention nous retrouvons aussi des modalités d'application au niveau de la LIP. Souvent la LIP prévoit plus qu'une seule consultation et il faut donc s'assurer que la loi soit respectée.

La loi sur l'instruction publique (LIP) amène selon le sujet des procédures différentes. Il y a des consultations à faire pour certains articles de la loi, mais aussi des démarches plus encadrées comme l'élaboration de proposition avec le personnel enseignant et la préparation par le personnel de proposition.

Petits rappels :

- La direction doit consulter; une consultation ne doit pas se faire trop rapidement et elle doit permettre un temps de réflexion et de concertation entre les enseignants et enseignantes de l'école.
- La direction doit élaborer une proposition avec le personnel enseignant; bien plus qu'une simple consultation, mais un travail d'équipe pour arriver à préparer une proposition commune.
- Le personnel enseignant doit faire une proposition à la direction; la proposition est préparée et présentée par le personnel enseignant et la direction approuve la proposition.
- Approuve; on a le choix d'accepter ou non la proposition sans pouvoir la modifier et en cas de refus une nouvelle proposition doit être présentée.
- Adopte; on accepte ou refuse et on peut modifier la proposition.

SUJETS PRÉSENTÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES (Résumé)

Sujet	Consultation Convention CCÉ ou AG	Consultation LIP	Proposition élaborée avec les enseignants LIP	Proposition présentée par les enseignants LIP	Conseil d'établissement
5 journées pédagogiques flottantes	4-2.02				
Activités étudiantes hors horaire et hors école	4-2.02		Art. 87 et 89		Approuve
Application du régime pédagogique	4-2.02		Art. 84 et 89		Approuve
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	4-2.02			Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	
Contenu des journées pédagogiques	8-1.09				
Contrôle des retards et absences	4-2.02				
La répartition des tâches	4-2.02 et 8-1.10				
Orientations propres à l'école (Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs)	4-2.02				
Projet éducatif	4-2.02	Art. 37 et 74			Adopte
Règle de conduite des élèves et de sécurité	4-2.02		Art. 76 et 77		Approuve
Surveillance par d'autre personnel (primaire et préscolaire)	Annexe 54				
Système de dépannage	4-2.02				
Besoins de l'école pour le personnel		Art. 96.20			
Activités de perfectionnement du personnel			Art. 96.21 (La direction doit en convenir avec le personnel)		
Enrichissement et adaptation du programme d'études			Art. 85 et 89		Approuve
Plan de lutte à la violence et l'intimidation			75.1 et 77		Adopte
Services complémentaires et particuliers			Art. 88 et 89		Approuve
Temps alloué à chaque matière			Art. 86 et 89		Approuve
Les moyens de mise en œuvre du projet éducatif				Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	
Normes et modalités d'évaluation				Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	
Nouvelles méthodes pédagogique				Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	
Programmes d'études locaux				Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	
Règle de classement des élèves et du passage au cycle suivant				Art. 96.15 (La direction approuve la proposition)	

Projets particuliers : un choix qui revient à l'école

PROJETS PARTICULIERS : un **choix** qui revient à **l'école**

Chaque fois qu'un projet particulier est mis en place dans une école, les enseignantes et enseignants s'interrogent sur l'influence qu'ils peuvent exercer sur les conditions de son implantation. Ce document vise à faire la lumière sur ce sujet et à départager les pouvoirs de chacun des acteurs.

On retrouvera aussi une section présentant divers aspects qui devraient être soulevés si l'on envisage, dans votre école, d'implanter un programme d'Anglais intensif en 6^e année.

Qui décide de mettre en place un projet particulier ?

La Loi sur l'instruction publique (LIP) affirme qu'il appartient au conseil d'établissement (CE) d'approuver la grille-matières et l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes (art. 85 et 86), deux notions qui sont à la base même des projets particuliers. **La proposition sur laquelle le CE se prononce est préparée par l'équipe des enseignantes et enseignants et la direction d'école.** Cette dernière ne peut élaborer seule la proposition.

Quant au CE, il ne peut modifier la proposition ni en présenter une lui-même. Il l'accepte ou il la refuse. La décision finale dépend du CE et doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves (art. 64). **La direction n'a pas le droit de vote et encore moins le droit de veto.**